Arrêté temporaire n°ST26/640
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DE LA CROIX ABOT, RUE DU MONT D'OSTROHOVE, RIVE DE LA LIANE et IMPASSE RACINE

Madame le Maire,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté notifié le 22 mars 2026 portant délégation de signature à M. le 4ème adjoint au Maire,
VU la demande émise par RAMERY TP demeurant 1 avenue de l'Europe 62650 LEULINGHEN BERNES représentée par Monsieur Rémy POUPE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,
CONSIDÉRANT que des travaux de réfection de trottoir rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/11/2026 au 27/11/2026 RUE DE LA CROIX ABOT, RUE DU MONT D'OSTROHOVE, RIVE DE LA LIANE et IMPASSE RACINE,

ARRÊTE

Article 1
À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation est alternée par feux ou K10 durant 4 jours sur la période du 70 au 76 RUE DE LA CROIX ABOT.

Article 2
À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, la circulation est alternée par feux ou K10 durant 4 jours sur la période du 68 au 74 RUE DU MONT D'OSTROHOVE.

Article 3
À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 52 RIVE DE LA LIANE :

- Le stationnement des véhicules est interdit durant 2 jours sur la période. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 4
À compter du 18/11/2026 et jusqu'au 27/11/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 5 IMPASSE RACINE :

- Le stationnement des véhicules est interdit durant deux jours sur la période. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
- Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraine une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Article 5
Le présent arrêté devra être affiché sur le site pendant toute la durée du chantier.

Article 6
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, RAMERY TP.

Article 7
Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 20 novembre 2026
Pour le Maire,
Adjoint aux services techniques



Guillaume SAVEANT

DIFFUSION:
- *RAMERY TP*
- *la Police Municipale*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.